

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Dolez

ARTICLE 1ER TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux collaborateurs de groupes parlementaires dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une existence juridique aux collaborateurs de groupes parlementaires, à l'instar de la reconnaissance accordée aux collaborateurs de députés, et à uniformiser leurs statuts respectifs.